PROCHE, ACTIF, humain !

Les congés spéciaux

LE SAVIEZ-VOUS ?

LE CONGE SANS SOLDE

- Durée maximale de 3 ans, fractionnable par durée de 6 mois. Dans le cas où une prolongation de 6 mois de ce congé est souhaitée, la demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant la fin de ce congé.
- Agent ayant 3 ans d'ancienneté.
- Réintégration :
  - Dans un emploi de sa catégorie, dans le même établissement avec les mêmes avantages ;
  - Délai d'1 mois de prévenance avant réintégration ;
  - La réintégration intervient sans délai, avant l'expiration du congé en cours, à la demande de l'intéressé, en cas de motif grave, notamment pour cause de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- Un même agent ne peut cumuler le bénéfice d'un congé sans solde et d'un congé sabbatique selon les dispositions légales et réglementaires, sans avoir repris entre ces deux congés une activité professionnelle d'une durée minimale de cinq ans.
- Déroulement de carrière prend en compte les expériences et les nouvelles compétences acquises, pendant la période de congé sans solde.

LA MISE EN DISPONIBILITE

- Durée maximale de 5 ans renouvelable dans la même limite.
- Agents appelés à occuper des fonctions auprès d'un organisme extérieur dans l'intérêt de France Travail.
- Réintégration :
  - Dans leur emploi, ou à défaut dans un autre emploi équivalent dans leur établissement d'origine ou à défaut dans un autre établissement. Il est tenu compte du lieu de résidence de l'agent ;
  - Délai de 2 mois de prévenance avant réintégration par lettre recommandée avant l'expiration du congé ;
  - La réintégration intervient sans délai, avant l'expiration du congé en cours, à la demande de l'intéressé, en cas de motif grave, notamment pour cause de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- Calcul de la prime d'ancienneté prend en compte la durée de ce congé ;
- Déroulement de carrière prend en compte les expériences et les nouvelles compétences acquises, pendant la période de sa mise en disponibilité.

Source :
Convention collective nationale (CNN)
Article 28

SNAP
PROCHE, ACTIF, humain !
REGION NORMANDIE
syndicat.snap-normandie@francetravail.fr

Je scanne, j'adhère !